

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Nouvelle Entreprise Générale Belle Automobile (SNEGBA)

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux située 13, rue des Maronniers, au lieu-dit « Baus Roux » - La Roquette-sur-Var

Arrêté préfectoral portant suspension d'activité
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

N° 397

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L. 512-7 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2713 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019-195 du 27 mars 2019 consécutif aux visites du site de la SNEGBA effectuées les 18 février 2019 et 14 mars 2019, ce rapport ayant été notifié à la SNEGBA conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée dans le délai imparti ;
- VU l'arrêté de mise en demeure n° 396 en date du 6 août 2019 enjoignant à la SNEGBA de régulariser la situation administrative de son installation située 13, rue des Maronniers, au lieu-dit « Baus Roux », à La Roquette-sur-Var ;
- CONSIDÉRANT que l'installation de la SNEGBA est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la SNEGBA et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant une suspension d'activité en attente de la régularisation complète ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 396 du 6 août 2019 de régulariser la situation administrative, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SNEGBA prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SNEGBA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- au maire de La Roquette-sur-Var,
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Fait à Nice, le 19 SEP. 2019


Françoise TAHERI